

Luxembourg, le 31 janvier 2012.

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. (3936SBE)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
(11 janvier 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce relève que seul le Conseil d'Etat avait été saisi initialement du présent projet de règlement grand-ducal, lequel a souligné que l'urgence invoquée par le Ministre d'Etat ne pouvait suffire à écarter les différentes chambres professionnelles du processus réglementaire. La Chambre de Commerce ne peut que s'en féliciter.

Le congé politique, institué par la loi communale du 13 décembre 1988, est un congé spécial accordé à tout travailleur, salarié ou indépendant, exerçant des fonctions de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal afin de lui permettre d'exercer son mandat ou sa fonction politique. Les modalités de ce congé sont précisées par le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux (ci-après le « Règlement grand-ducal »).

Le Règlement grand-ducal prévoit que lorsqu'il est salarié, le travailleur peut s'absenter de son lieu de travail avec maintien de sa rémunération pour remplir son mandat ou sa fonction, pour une durée variant entre 5 et 40 heures par semaine selon le type de mandat ou fonction occupés et selon le nombre de membres composant le conseil municipal¹. Le coût du congé politique est *in fine* assumé par l'Etat, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, qui rembourse annuellement à l'employeur les rémunérations afférentes aux périodes d'absences pour congé politique (rémunérations brutes majorées des cotisations sociales patronales)².

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le Règlement grand-ducal en poursuivant une double finalité : déterminer la durée du congé politique du nouveau conseil municipal issu de la fusion des communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein d'une part, et introduire un supplément de congé politique au profit de tous les conseils municipaux, d'autre part.

Le nouveau conseil municipal de la commune fusionnée de Schengen compte désormais 14 membres. Cette situation n'étant pas réglée par le Règlement grand-ducal, le projet sous avis tend à aligner le congé politique auquel ont droit les bourgmestre et échevins de cette commune sur celui des communes ayant 13

¹ Le congé politique hebdomadaire varie de 9 à 40 heures pour le bourgmestre et de 5 à 20 heures pour chacun des échevins. Pour les conseillers municipaux, le congé politique hebdomadaire varie selon qu'ils sont élus à la majorité (3 heures) ou à la proportionnelle (5 heures). Ces nombres d'heures de congé valent pour un travail à temps plein et sont adaptés proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

² Pour les travailleurs indépendants ou personnes sans profession, le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, dans les limites fixées pour les travailleurs salariés.

membres. Il s'ensuit que le bourgmestre aura droit à 28 heures hebdomadaires et chaque échevin à 14 heures hebdomadaires de congé politique.

Le projet sous avis introduit par ailleurs, pour toutes les communes, un supplément de congé politique de 9 heures hebdomadaires afin de tenir compte des activités supplémentaires des élus locaux désignés ou délégués au sein des syndicats de communes, sans que le total du congé politique de chaque élu ne puisse toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/TSA